

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE

recueil spécial du 16 mai 2007

Sommaire

Sommaire	1
<i>1. Préfecture</i>	2
1.1. Service des ressources humaines et de la logistique	2
• Arrêté portant ouverture, au titre de l'année 2007, d'un concours externe pour le recrutement d'un adjoint administratif de 1ère classe des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer.	2

1. Préfecture

1.1. *Service des ressources humaines et de la logistique*

Arrêté portant ouverture, au titre de l'année 2007, d'un concours externe pour le recrutement d'un adjoint administratif de 1ère classe des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires, relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat, pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 ;

VU le décret n°2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 autorisant l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n°2006-4 du 4 janvier 2006 pris en application de l'article 61 de la loi n°2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et relatif au détachement ou au classement des militaires lauréats d'un concours d'accès à la fonction publique civile ou du concours de la magistrature ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2007-73 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n°77-788 du 12 juillet 1977 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours de certains emplois publics en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant ;

VU le décret n° 2007-74 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

VU l'arrêté du 7 mars 2007 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de catégorie B et C du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe des administrations de l'Etat ;

VU la circulaire n° 2026 du 14 juin 2006 relative à la suppression de la procédure de recrutement des travailleurs handicapés par la voie des emplois réservés ;

VU l'arrêté du 24 mars 2007 autorisant, au titre de l'année 2007, le recrutement par concours externe et interne d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire (services déconcentrés) ;

VU l'arrêté du 24 mars 2007 fixant la répartition des postes ouverts au recrutement par concours externe et interne, au titre de l'année 2007, d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire (services déconcentrés) ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE,

ARRETE

Article 1^{er} : Un concours externe pour le recrutement d'un adjoint administratif de 1^{ère} classe des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire (Préfecture) est ouvert au titre de l'année 2007, dans le département de la NIEVRE.

Article 2 – Le concours externe est ouvert aux candidats sans condition d'âge ni condition de diplôme.

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissants des états membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, jouir de leurs droits civiques, avoir un casier judiciaire sans mention incompatible avec l'exercice des fonctions, être en situation régulière au regard du code du service national, et être physiquement apte à l'exercice des fonctions.

Les ressortissants ci-dessus mentionnés (autres que français) ne peuvent occuper un emploi public dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

A ce titre des restrictions en terme de nomination et de déroulement de carrière pourront intervenir.

Il comportera les épreuves suivantes :

PHASE D'ADMISSIBILITE:

1^{ère} EPREUVE :

- Epreuve écrite d'explication d'un texte d'ordre général consistant en la réponse à des questions destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire et ordonner les idées principales du texte (durée 1 h 30 – coef. 3).

2^{ème} EPREUVE :

- Epreuve écrite consistant en courts exercices destinés à évaluer les capacités du candidat en français (vocabulaire, orthographe, grammaire) et mathématiques (durée 1 h 30 – coef. 3).

-

PHASE D'ADMISSION:

- Epreuve pratique consistant à mettre le candidat en situation professionnelle et destinée à vérifier son aptitude à la réception et à la restitution de communications

téléphoniques, à la gestion d'emploi du temps et à la dactylographie ou à l'utilisation du clavier (durée 30 mn – coef. 4).

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire (dans les deux phases du concours).

Article 3 : Les dossiers d'inscription pourront être retirés par les candidats au Bureau des Ressources Humaines de la Préfecture de la NIEVRE, jusqu'au 1^{er} juin 2007 inclus.

Les candidats devront retourner leur dossier uniquement par courrier au plus tard le 1^{er} juin 2007 (le cachet de la poste faisant foi) au Bureau des Ressources Humaines de la Préfecture de la Nièvre et composeront dans le centre d'examen de ce département.

Article 4 : Les épreuves écrites auront lieu le 25 JUIN 2007 à NEVERS.

Article 5 : Les épreuves d'admission auront lieu à DIJON dans le courant du mois de septembre 2007.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 7 MAI 2007

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Pierre GILLERY